

FICHE 3 : Prolongations exceptionnelles des plans

Des modalités différentes en fonction du moment où s'opère la demande

Outre la prolongation de plein droit prévue par l'article 2-II de l'ordonnance (voir fiche 2), l'article 1-III prévoit une prolongation exceptionnelle des plans de sauvegarde et redressement judiciaire.

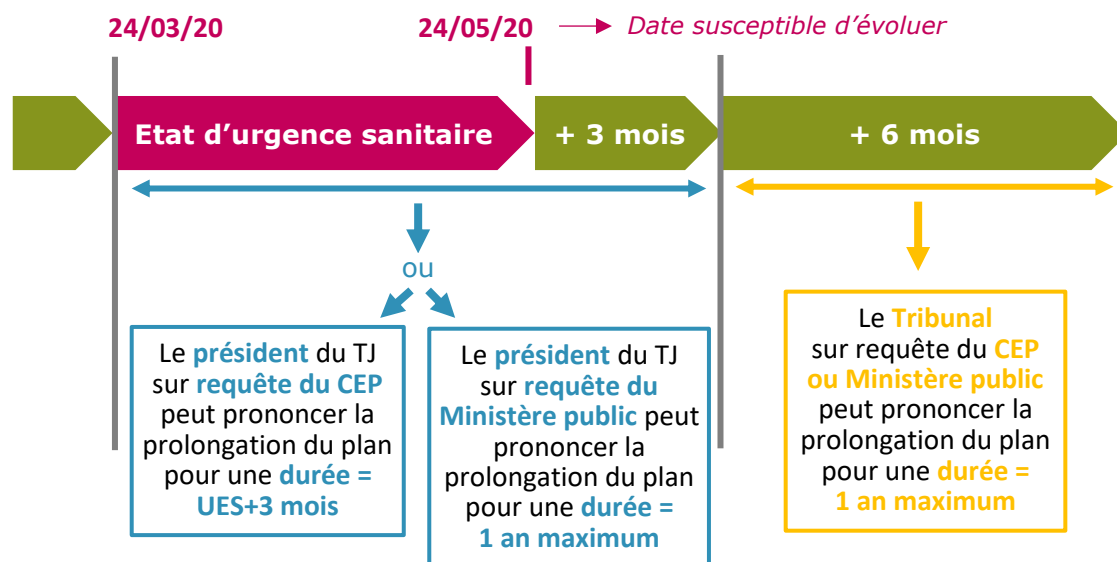
Principes :

- Il s'agit d'adapter les plans à la situation d'état d'urgence sanitaire (EUS) et au désordre qu'elle provoque pour l'exploitation mais aussi d'apporter une réponse à l'engorgement prévisible des juridictions qui suivra la fin de l'état d'urgence.
- Ces prolongations ne concernent que les plans en cours avant la déclaration d'état d'urgence sanitaire

Il existe trois modalités de prolongation :

1. celle (= à la période EUS +3 mois) prononcée par le Président du tribunal sur requête du Commissaire à l'exécution du plan (CEP)
2. celle (= à 1 an maximum) prononcée par le Président du tribunal sur requête du Ministère public (MP)
3. celle (= à 1 an maximum) prononcée par le Tribunal sur requête du CEP ou du MP.

C'est la date à laquelle la prolongation est demandée qui impose la modalité.



A savoir

- Ces **prolongations sont cumulatives** et ne peuvent se justifier que par une dégradation de la situation de l'entreprise liée aux conséquences du covid-19.
- Elles sont **distinctes de la modification substantielle** du plan qui reste envisageable.

Implication pour l'association

La demande de prolongation exceptionnelle du plan de continuation prévue dans l'ordonnance ne peut être réalisée que par le commissaire à l'exécution du plan ou le procureur de la république.

Les associations devront donc, en cas de besoin, contacter les commissaires à l'exécution du plan ou les procureurs de la République, pour leurs demande avec diplomatie la prolongation exceptionnelle du plan de continuation. Cette suggestion n'est pas une procédure juridique encadrée, rien n'oblige le commissaire à l'exécution du plan ou le procureur de la République à y faire suite.

Le débiteur ne dispose que de l'outil de la demande de modification substantielle du plan pour obtenir une prolongation, avec les limites que cela comporte (un plan sur 15 ans ne pourra être prolongé au-delà).



Solidarité Paysans demande expressément l'accès pour le débiteur à la demande de prolongation exceptionnelle.

Textes de Référence

- Ordonnance 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale. (Art. 1-III)
- Circulaire du 30 mars 2020 de présentation des articles 1er, 2, 3 et 5 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale (CIV/03/20).

Avec le soutien de :



CASDAR



Leur responsabilité ne saurait être engagée